

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 051-2016/ARMP/CRD DU 06 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 019/DFC/PRMP/DG/CEET/2016
DU 09 AOUT 2016 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE
DU TOGO (CEET) RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES
INFORMATIQUES (LOTS N° 1, N° 2 et N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Four handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be of different individuals.

Vu la requête référencée n° 00129/HM/DG/2016 de la société INTERNEGOCE datée du 25 août 2016 et enregistrée le 26 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2311 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 00129/HM/DG/2016 datée du 25 août 2016 et enregistrée le 26 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2311, la société INTERNEGOCE, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 25 20 44/ 22 42 69 68, BP : 20494 Lomé-Togo, représentée par son Directeur, Monsieur AWESSO Afèyitom, a saisi le CRD en contestation de l'appel d'offres n° 019/DFC/PRMP/DG/CEET/2016 du 09 août 2016 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à l'acquisition de fournitures informatiques (lots n° 1, n° 2 et n° 3)

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que ce recours doit être exercé dans les délais requis à l'article 62 du présent décret, ou au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is located in the bottom right corner of the page, above a small white rectangular box containing a question mark.

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé le 09 août 2016 l'appel d'offres susmentionné et a fixé le dépôt des offres à la date limite du 08 septembre 2016 ;

Que par lettre datée du 11 août 2016 reçue le 12 août 2016, la société INTERNEGOCE a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux pour contester certaines clauses de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre datée du 23 août 2016, le Directeur général de la CEET a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société INTERNEGOCE a, par lettre datée du 25 août 2016 saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 23 août 2016 à 00 heure pour expirer le 29 août 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société INTERNEGOCE daté du 25 août 2016 est enregistré le 26 août 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société INTERNEGOCE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société INTERNEGOCE recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société INTERNEGOCE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société INTERNEGOCE, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.


LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU